1. ------IND- 2020 0658 E-- FR- ------ 20201030 --- --- PROJET

**DISPOSITIONS DE L’AVANT-PROJET DE LOI SUR LES DÉCHETS ET LES SOLS CONTAMINÉS**

**(23-10-2020)**

**Article 2 *Définitions***

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «déchets»: toute substance ou objet que son propriétaire élimine ou a l’intention ou l’obligation d’éliminer;

b) «déchets ménagers»: les déchets générés dans les foyers du fait des activités domestiques. Sont aussi considérés comme des déchets ménagers ceux similaires aux précédents générés dans les services et les industries, qui ne sont pas générés en raison de l’activité principale du service ou de l’industrie.

Relèvent également de cette catégorie les déchets produits dans les foyers provenant des appareils électriques et électroniques, les vêtements, les piles, les accumulateurs, les meubles et effets personnels, ainsi que les déchets et les déblais provenant de petits travaux de construction ou de réparation à domicile.

Relèvent de la catégorie des déchets ménagers les déchets provenant du nettoyage de la voirie, des espaces verts, des espaces de loisirs et des plages, les animaux domestiques morts et les véhicules abandonnés;

c) «déchets commerciaux»: les déchets générés par l’activité propre du commerce, de gros et de détail, des services de restauration et de bar, des bureaux et des marchés, ainsi que du reste du secteur des services;

d) «déchets industriels»: les déchets résultant de procédés de fabrication, de transformation, d’utilisation, de consommation, de nettoyage ou d’entretien générés par l’activité industrielle;

e) «déchets de compétence locale»: les déchets gérés par des entités locales, conformément aux dispositions de l’article 12, paragraphe 5;

f) «déchets municipaux»:

1º les déchets mixtes et les déchets collectés séparément d’origine domestique, y compris le papier et le carton, le verre, les métaux, les plastiques, les biodéchets, le bois, les textiles, les emballages, les déchets d’équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d’accumulateurs et les déchets encombrants, y compris les matelas et les meubles;

2º les déchets mixtes et les déchets collectés séparément d’autres sources, lorsque ces déchets sont de nature et de composition similaires aux déchets d’origine domestique.

Les déchets municipaux ne comprennent pas les déchets de production, de l’agriculture, de la sylviculture, de la pêche, des fosses septiques et du réseau d’égouts et des stations d’épuration des eaux usées, y compris les boues d’épuration, les véhicules en fin de vie utile ou les déchets de construction et de démolition.

Cette définition est introduite afin de déterminer le champ d’application des objectifs sur le plan de la préparation au réemploi et au recyclage et leurs normes de calcul établies dans la présente loi et s’entend sans préjudice de la répartition des responsabilités en matière de gestion des déchets entre agents publics et privés à la lumière de la répartition des pouvoirs établie à l’article 12, paragraphe 5;

g) «déchets dangereux»: les déchets qui présentent une ou plusieurs des caractéristiques dangereuses énumérées à l’annexe I et ceux qui peuvent être approuvés par le gouvernement conformément aux dispositions des règlements de l’Union européenne ou des conventions internationales auxquelles l’Espagne est partie; Les récipients et les emballages qui contiennent des traces de substances dangereuses ou qui sont contaminés par celles-ci sont également inclus dans cette définition;

h) «déchets non dangereux»: les déchets qui ne sont pas couverts par le point g);

i) «huiles usagées»: toutes les huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l’usage auquel elles étaient initialement destinées, telles que les huiles usagées des moteurs à combustion et des boîtes de vitesse, les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et les huiles hydrauliques, étant exclues les huiles de cuisine usagées d’origine végétale ou animale;

j) «déchets de construction et de démolition»: les déchets générés par les activités de construction et de démolition;

k) «déchets d’engins de pêche»: tout engin de pêche répondant à la définition de déchet, y compris tous les composants séparés, substances ou matériaux qui faisaient partie de l’engin de pêche ou qui étaient attachés à celui-ci lors de son rejet; Sont également inclus les engins de pêche et leurs composants abandonnés ou perdus;

l) «déchets alimentaires»: tous les aliments, tels que définis à l’article 2 du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l’Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

m) «biodéchets»: les déchets biodégradables des jardins et parcs, les déchets alimentaires et de cuisine des foyers, bureaux, restaurants, grossistes, cantines, services de restauration collective et établissements de consommation au détail, et les déchets comparables des usines de transformation des aliments;

n) «compost»: un amendement organique obtenu à partir du traitement biologique aérobie et thermophile de déchets biodégradables collectés séparément. La matière organique issue des usines de traitement mécanique et biologique des déchets mixtes, qui sera appelée «matière biostabilisée», ne sera pas considérée comme du compost;

ñ) «digéré»: un amendement organique obtenu à partir du traitement biologique anaérobie de déchets biodégradables collectés séparément. La matière organique issue des usines de traitement mécanique et biologique anaérobie des déchets mixtes, qui sera appelée «matière biostabilisée», ne sera pas considérée comme digérée;

o) «prévention»: l’ensemble des mesures adoptées dans la phase de conception et d’élaboration, de production, de distribution et de consommation d’une substance, d’un matériau ou d’un produit, pour réduire:

1º la quantité de déchets, y compris par la réutilisation des produits ou l’allongement de la durée de vie utile des produits;

2º les impacts négatifs sur l’environnement et la santé humaine des déchets générés, y compris les économies dans l’utilisation de matériaux ou d’énergie;

3º la teneur en substances dangereuses des matériaux et produits;

p) «réutilisation»: toute opération par laquelle des produits ou composants de produits qui ne sont pas des déchets sont réutilisés aux mêmes fins pour lesquelles ils ont été conçus;

q) «producteur de déchets»: toute personne physique ou morale dont l’activité produit des déchets (premier producteur de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement préalable, de mélange ou autres qui entraînent une modification de la nature ou de la composition de ces déchets. Dans le cas de marchandises retirées par les services de contrôle et d’inspection dans les installations frontalières, le propriétaire de la marchandise ou l’importateur ou l’exportateur de la marchandise sera considéré comme un producteur de déchets au sens de la législation douanière;

r) «détenteur de déchets»: le producteur de déchets ou toute autre personne physique ou morale qui est en possession de déchets;

s) «gestion des déchets»: la collecte, le transport, la valorisation (y compris la classification) et l’élimination des déchets, y compris le suivi de ces opérations, ainsi que l’entretien post-fermeture des décharges, y compris les actions menées en tant que négociant ou agent;

t) «collecte»: l’opération consistant en la collecte, le classement et le stockage des déchets, afin de les transporter ultérieurement vers une installation de traitement;

u) «collecte séparée»: la collecte dans laquelle un flux de déchets est conservé séparément, selon son type et sa nature, pour faciliter un traitement spécifique;

v) «transport de déchets»: l’opération de gestion réalisée par des entreprises dédiées, comme activité principale, au transport professionnel de déchets pour le compte de tiers, ainsi que le transport effectué par des entreprises dans le cadre de leurs activités professionnelles comme une des tâches qu’elles accomplissent régulièrement, même si ce n’est pas leur activité principale;

w) «traitement»: les opérations de valorisation ou d’élimination, y compris la préparation avant valorisation ou élimination;

x) «valorisation»: toute opération dont le résultat principal est que les déchets ont une fonction utile en remplaçant d’autres matériaux, qui seraient autrement utilisés pour remplir une fonction particulière, ou que les déchets sont préparés pour remplir cette fonction dans l’installation ou dans l’économie en général. L’annexe II contient une liste non exhaustive des opérations de valorisation;

y) «valorisation de matériaux»: toute opération de valorisation autre que la valorisation énergétique et la transformation en matériaux qui seront utilisés comme combustible ou tout autre moyen de générer de l’énergie. Cela comprend, entre autres opérations, la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage et du remplissage;

z) «préparation en vue de la réutilisation»: l’opération de valorisation consistant en un contrôle, un nettoyage ou une réparation, au moyen de laquelle des produits ou composants de produits devenus des déchets sont préparés de manière à pouvoir être réutilisés sans autre transformation préalable;

aa) «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les matériaux de déchets sont reconvertis en produits, matières ou substances, que ce soit pour l’usage initial ou à toute autre fin. Il comprend la transformation de matière organique, mais pas la valorisation énergétique ou la transformation en matières à utiliser comme combustible ou pour les opérations de remplissage;

ab) «remplissage»: toute opération de valorisation dans laquelle des déchets non dangereux aptes à la régénération sont utilisés dans des zones excavées ou pour des travaux de génie paysager; Les déchets utilisés pour le remplissage doivent remplacer des matériaux qui ne sont pas des déchets et être adaptés aux fins mentionnées ci-dessus. Les opérations de remplissage, en revanche, doivent être justifiées par la nécessité de restaurer la topographie originale du terrain et la quantité de déchets à utiliser sera limitée à la quantité strictement nécessaire pour atteindre ces objectifs;

ac) «régénération des huiles usées»: toute opération de recyclage permettant de produire des huiles de base par raffinage des huiles usées, notamment en éliminant les contaminants, les produits d’oxydation et les additifs que ces huiles contiennent;

ad) «traitement intermédiaire»: les opérations de valorisation R12 et R13 et opérations d’élimination D8, D9, D13, D14 et D15, conformément aux annexes II et III;

ae) «élimination»: toute opération autre que la valorisation, même lorsque l’opération a pour conséquence secondaire l’utilisation de substances ou d’énergie. L’annexe III contient une liste non exhaustive des opérations d’élimination;

af) «meilleures techniques disponibles»: les meilleures techniques disponibles telles que définies à l’article 3, point ñ), du texte consolidé de la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution, approuvé par le décret royal législatif nº 1/2016 du 16 décembre 2016 portant approbation du texte consolidé de la loi sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution;

ag) «gestionnaire de déchets»: la personne ou l’entité, publique ou privée, enregistrée par autorisation ou communication, qui effectue l’une des opérations qui composent la gestion des déchets, qu’elle en soit ou non le producteur;

ah) «négociant»: toute personne physique ou morale agissant pour son propre compte dans l’achat et la vente ultérieure de déchets, y compris celles qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

ai) «agent»: toute personne physique ou morale qui organise la valorisation ou l’élimination des déchets pour le compte de tiers, y compris celles qui ne prennent pas physiquement possession des déchets;

aj) «producteur du produit»: toute personne physique ou morale qui développe, fabrique, transforme, traite, remplit, vend ou importe des produits de manière professionnelle, quelle que soit la technique de vente utilisée lors de leur introduction sur le marché national. Ce concept comprend à la fois ceux qui sont établis sur le territoire national et introduisent des produits sur le marché national et ceux qui se trouvent dans un autre État membre ou pays tiers et qui vendent directement aux ménages ou à d’autres utilisateurs autres que les ménages privés au moyen de contrats à distance, tels que définis à l’article 92, paragraphe 1, du texte consolidé de la loi générale pour la défense des consommateurs et des usagers et autres lois complémentaires, approuvé par le décret royal législatif nº 1/2007 du 16 novembre 2007;

ak) «régime de responsabilité élargie du producteur»: l’ensemble des mesures prises pour garantir que les producteurs de produits assument la responsabilité financière ou financière et organisationnelle de la gestion de la phase de déchet du cycle de vie d’un produit;

al) «emballage»: un emballage, tel que défini dans la loi nº 11/1997 du 24 avril 1997 sur les emballages et les déchets d’emballages;

am) «plastique»: un matériau composé par un polymère tel que défini à l’article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil et le règlement (CE) nº 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, auquel ont pu être ajoutés des additifs ou d’autres substances et qui peut agir comme principal composant structurel des produits finaux, à l’exception des polymères naturels qui n’ont pas été modifiés chimiquement;

an) «produit en plastique à usage unique»: un produit fabriqué totalement ou partiellement en plastique et qui n’a pas été conçu, élaboré ou mis sur le marché pour réaliser, pendant sa durée de vie, plusieurs circuits ou rotations par son retour à un producteur pour être empli à nouveau ou réutilisé aux mêmes fins pour lesquelles il a été conçu;

añ) «plastique oxodégradable»: les matières plastiques contenant des additifs qui, par oxydation, provoquent la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou sa décomposition chimique;

ao) «plastique biodégradable»: un plastique capable de subir une décomposition physique ou biologique, de sorte qu’il se décompose finalement en dioxyde de carbone (CO2), en biomasse et en eau, et qui, selon les normes européennes sur les emballages, peut être récupéré par compostage et digestion anaérobie;

ap) «engin de pêche»: tout article ou composant d’équipement utilisé dans la pêche ou l’aquaculture pour attirer, capturer ou élever des ressources biologiques marines et des eaux intérieures ou qui flotte à la surface et est déployé afin d’attirer, capturer ou élever de telles ressources biologiques marines et des eaux intérieures;

aq) «installations de réception portuaires»: les installations de réception portuaires, telles que définies dans le décret royal nº 1381/2002 du 20 décembre 2002 relatif aux installations portuaires de réception des déchets générés par les navires et des déchets de cargaison;

ar) «produits du tabac»: les produits du tabac tels que définis à l’article 3, point ac), du décret royal nº 579/2017 du 9 juin 2017 portant réglementation de certains aspects liés à la fabrication, à la présentation et à la commercialisation des produits du tabac et des produits connexes;

as) «introduction sur le marché»: la première commercialisation d’un produit sur le marché national;

at) «commercialisation»: toute fourniture d’un produit destiné à la distribution, à la consommation ou à l’utilisation sur le marché national dans le cadre d’une activité commerciale, avec paiement préalable ou à titre gratuit;

au) «sol contaminé»: un sol dont les caractéristiques ont été négativement altérées par la présence de composants chimiques dangereux issus de l’activité humaine à une concentration telle qu’il présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou l’environnement, conformément aux critères et aux normes qui sont déterminés par le gouvernement et déclaré comme tel par décision expresse;

av) «norme harmonisée»: une norme harmonisée telle que définie à l’article 2, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) nº 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil et les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision nº 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE;

aw) «autorité compétente»: l’entité chargée de l’exécution des tâches prévues par la présente loi, désignée dans leurs champs de compétences respectifs par le gouvernement et les administrations publiques: l’administration générale de l’État, les communautés autonomes, ainsi que les villes de Ceuta et Melilla pour l’exécution de la présente loi, les conseils provinciaux et les entités locales, conformément aux dispositions de l’article 12.

**Article 3 *Champ d’application***

1. La présente loi s’applique:

a) à tous les types de déchets, en tenant compte des exclusions contenues dans les paragraphes 2 et 3;

b) aux produits en plastique à usage unique énumérés à l’annexe I, à tout produit fabriqué avec du plastique oxodégradable et aux engins de pêche contenant du plastique. Lorsque les mesures établies pour ces produits en plastique peuvent entrer en conflit avec les autres dispositions établies dans la présente loi ou dans les règlements sur les emballages, les mesures établies dans la présente loi pour ces produits en plastique prévaudront;

c) aux sols contaminés, qui seront régis par le titre VI des sols contaminés.

2. La présente loi ne s’applique pas:

a) aux émissions dans l’atmosphère réglementées dans la loi nº 34/2007 du 15 novembre 2007 sur la qualité de l’air et la protection de l’atmosphère, ainsi qu’au dioxyde de carbone capturé et transporté à des fins de stockage géologique et effectivement stocké dans des formations géologiques conformément à la loi nº 40/2010 du 29 décembre 2010 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. Elle ne s’applique pas non plus au stockage géologique de dioxyde de carbone effectué à des fins de recherche, de développement ou d’expérimentation de nouveaux produits et procédés, à condition que la capacité de stockage attendue soit inférieure à 100 kilotonnes;

b) aux sols excavés non pollués et aux autres matériaux naturels excavés au cours des activités de construction, lorsqu’il est certain que ces matériaux seront utilisés à des fins de construction à l’état naturel dans le lieu ou au niveau des travaux où ils ont été extraits;

c) aux déchets radioactifs;

d) aux explosifs déclassifiés;

e) aux matières fécales, si elles ne sont pas visées à l’article 2, point b), à la paille et autres matières naturelles, agricoles ou sylvicoles, non dangereuses, utilisées dans les opérations agricoles et d’élevage, en sylviculture ou dans la production d’énergie basée sur cette biomasse, par des procédés ou des méthodes qui ne mettent pas en danger la santé humaine ou ne portent pas atteinte à l’environnement.

3. La présente loi ne s’applique pas aux déchets énumérés ci-dessous, dans les aspects déjà réglementés par une autre réglementation de l’UE ou nationale qui transpose dans notre ordre juridique les normes de l’UE:

a) les eaux usées;

b) les sous-produits animaux couverts par le règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) nº 1774/2002.

Ne sont pas inclus dans cette exception, et sont donc régis par la présente loi, les sous-produits animaux et leurs produits dérivés, lorsqu’ils sont destinés à être incinérés, à être placés en décharges ou à être utilisés dans une usine de biogaz, de compostage ou d’obtention de combustibles;

c) les carcasses d’animaux morts d’une manière autre que l’abattage, y compris ceux qui ont été tués pour éradiquer les épizooties, et qui sont éliminés conformément au règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009;

d) les déchets résultant de la prospection, de l’extraction, du traitement ou du stockage de ressources minérales, ainsi que de l’exploitation de carrières conformément au décret royal nº 975/2009 du 12 juin 2009 sur la gestion des déchets de l’industrie extractive ainsi que sur la protection et la réhabilitation de l’espace touché par les activités minières;

e) les substances qui ne sont ni des sous-produits animaux ni n’en contiennent et qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour l’alimentation animale au sens de l’article 3, paragraphe 2, point g) du règlement (CE) nº 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l’utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) nº 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission.

4. Nonobstant les obligations imposées en vertu de la réglementation spécifique applicable, sont exclus du champ d’application de la présente loi les sédiments dont il est démontré qu’ils ne sont pas dangereux conformément aux directives approuvées par le gouvernement, conformément aux dispositions de l’article 4, paragraphe 2, de la loi nº 41/2010 du 29 décembre 2010 sur la protection du milieu marin, et qui sont resitués sous la couche des eaux de surface, aux fins suivantes: aux fins de la gestion de l’eau et des voies de navigation, de la création de nouvelles surfaces de terres, ou de la prévention des inondations ou de l’atténuation des effets des inondations et des sécheresses.

**Article 17 *Objectifs de la prévention des déchets***

1. Afin de rompre le lien entre la croissance économique et les impacts sur la santé humaine et l’environnement liés à la production de déchets, les politiques de prévention des déchets viseront à atteindre un objectif de réduction du poids des déchets produits, conformément au calendrier suivant:

a) en 2020, 10 % par rapport à ceux générés en 2010;

b) en 2025, 13 % par rapport à ceux générés en 2010;

c) en 2030, 15 % par rapport à ceux générés en 2010.

2. Afin d’atteindre les objectifs fixés dans le paragraphe précédent, le gouvernement, au vu des informations disponibles, peut fixer par règlement des objectifs de prévention spécifiques pour certains produits.

3. À partir de 2021, la destruction des excédents invendus de produits non périssables tels que textiles, jouets, appareils électriques, entre autres, est interdite, sauf si lesdits produits doivent être détruits conformément à d’autres réglementations.

4. Afin de réduire la consommation d’emballages, les administrations publiques adopteront les mesures nécessaires pour réduire la consommation d’eau en bouteille dans leurs installations, entre autres, en favorisant les sources d’eau potable dans des conditions garantissant l’hygiène et la sécurité alimentaire, en fournissant l’eau dans des contenants réutilisables, sans préjudice du fait que les centres de santé et d’éducation autorisent la commercialisation dans des contenants à usage unique.

Dans le même but, les établissements du secteur de l’hôtellerie et de la restauration doivent toujours offrir aux consommateurs, clients ou utilisateurs de leurs services, la possibilité de consommer de l’eau non embouteillée gratuitement et en complément de l’offre du même établissement à condition que la mairie ou l’entreprise qui fournit l’eau garantisse qu’elle est propre à la consommation humaine et qu’elle présente donc les conditions sanitaires requises.

**TITRE V**

**Réduction de l’impact de certains produits en plastique sur l’environnement**

**Article 40 *Réduction de la consommation de certains produits en plastique à usage unique***

1. Pour les produits en plastique à usage unique inclus dans la partie A de l’annexe IV, le calendrier de réduction de la commercialisation suivant est établi:

a) en 2026, une réduction en poids de 50 % doit être obtenue par rapport à 2022;

b) en 2030, une réduction en poids de 70 % doit être obtenue par rapport à 2022.

2. Afin de se conformer aux objectifs ci-dessus, tous les agents impliqués dans la commercialisation favoriseront l’utilisation d’alternatives réutilisables ou d’autres matières non plastiques. Dans tous les cas, à compter du 1er janvier 2023, un prix devra être facturé pour chacun des produits en plastique livrés au consommateur, en le différenciant sur le ticket de caisse.

Le ministère de la transition écologique et du défi démographique suivra la réduction de la consommation de ces produits et pourra, en fonction des résultats, proposer la révision du calendrier précédent et d’autres pistes possibles pour réduire leur consommation, ce qui devra être établi par règlement. Ces mesures seront proportionnées et non discriminatoires et seront notifiées à la Commission européenne conformément au décret royal nº 1337/1999 du 31 juillet 1999 afin de se conformer aux dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015.

3. Les récipients pour aliments sont considérés comme un produit en plastique à usage unique lorsque, en plus de répondre aux critères énumérés dans leur définition, leur tendance à devenir des déchets dispersés, en raison de leur volume ou de leur taille, en particulier les portions individuelles, joue un rôle décisif. À cet effet, les informations résultant de l’application des dispositions de l’article 18, paragraphe 1, point k) seront utilisées.

4. En ce qui concerne les plateaux en plastique qui sont des conteneurs et qui ne sont pas concernés par l’annexe IV, les produits en plastique à dose unique, les anneaux en plastique permettant de regrouper plusieurs conteneurs individuels et les bâtonnets en plastique utilisés dans le secteur alimentaire comme supports de produits (bonbons, glaces et autres produits), tous fabriqués avec du plastique non compostable, les agents impliqués dans leur commercialisation respecteront une réduction de leur consommation en remplaçant ces produits en plastique par des alternatives réutilisables et d’autres matériaux comme le plastique compostable, le bois, le papier ou le carton, entre autres.

Le ministère de la transition écologique et du défi démographique suivra la réduction de la consommation de ces produits et pourra, en fonction des résultats, mettre en place d’autres mesures réglementaires visant à obtenir une réduction significative, notamment l’établissement d’un calendrier de réduction.

5. Le ministère de la transition écologique et du défi démographique préparera avant le 3 juillet 2021 un rapport sur toutes les mesures qu’il aura adoptées conformément à cet article, le communiquera à la Commission et le mettra à disposition du public.

**Article 41 *Interdiction de certains produits en plastique***

À compter du 3 juillet 2021, l’introduction sur le marché des produits suivants est interdite:

a) les produits en plastique mentionnés dans la section B de l’annexe IV;

b) tout produit en plastique fabriqué avec du plastique oxodégradable;

c) les produits cosmétiques, tels que définis dans le règlement (CE) nº 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, et les détergents et nettoyants, tels que définis dans le décret royal nº 770/1999 du 7 mai 1999 portant approbation des règlements technico-sanitaires pour la production, la circulation et le commerce des détergents et des nettoyants, qui contiennent des microbilles en plastique de moins de 5 millimètres ajoutées intentionnellement.

**Article 42 *Exigences de conception pour les récipients de boissons en plastique***

1. À compter du 3 juillet 2024, seuls les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie C de l’annexe IV, dont les bouchons et les couvercles restent attachés au récipient pendant la phase d’utilisation prévue dudit produit, pourront être introduits sur le marché. À ces fins, les bouchons et les couvercles métalliques avec des joints en plastique ne sont pas considérés comme en plastique.

Les produits ci-dessus seront considérés comme conformes aux dispositions du présent paragraphe s’ils sont fabriqués conformément aux normes harmonisées adoptées au niveau de l’UE à cet effet.

2. À partir de 2025, seules pourront être introduites sur le marché les bouteilles en polyéthylène téréphtalate («bouteilles en PET») visées à l’annexe IV, section E, contenant au moins 25 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne de toutes les bouteilles en PET introduites sur le marché.

3. À compter de 2030, seules les bouteilles mentionnées à la section E de l’annexe IV contenant au moins 30 % de plastique recyclé, calculé comme une moyenne de toutes les bouteilles mises sur le marché, pourront être introduites sur le marché.

4. Les dispositifs mis en place pour se conformer aux obligations établies dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur pour les emballages et les déchets d’emballages établiront des mesures pour faciliter la réalisation de ces objectifs.

5. Les bouteilles en plastique mentionnées dans les paragraphes 2 et 3 pourront contenir des informations sur le pourcentage de plastique recyclé qu’elles contiennent.

**Article 43 *Exigences d’étiquetage pour certains produits en plastique à usage unique***

1. À compter du 3 juillet 2021, les produits en plastique à usage unique mentionnés dans la section D de l’annexe IV qui sont introduits sur le marché doivent être étiquetés de façon bien visible, clairement lisible et indélébile, conformément aux spécifications d’étiquetage harmonisées établies au niveau de l’UE.

Cet étiquetage informe les consommateurs des options appropriées de gestion des déchets du produit ou des moyens d’élimination des déchets à éviter pour ce produit, conformément à la hiérarchie des déchets et sur la présence de matières plastiques dans le produit et l’impact environnemental négatif qui résulte de l’abandon des déchets dispersés ou des moyens inadéquats d’éliminer les déchets du produit dans l’environnement.

2. Les dispositions de cet article relatives aux produits du tabac s’ajouteront à celles prévues par le décret royal nº 579/2017 du 9 juin 2017.

**Article 44 *Collecte séparée des bouteilles en plastique***

1. Les objectifs suivants sont fixés pour la collecte séparée des produits en plastique mentionnés à la section E de l’annexe IV afin de les affecter au recyclage:

a) au plus tard en 2025, 77 % en poids par rapport à celui introduit sur le marché;

b) au plus tard en 2029, 90 % en poids par rapport à celui introduit sur le marché.

L’introduction sur le marché de ces produits peut être considérée comme équivalente à la quantité de déchets générés à partir de ceux-ci, y compris ceux présents dans les ordures dispersées, au cours de la même année.

2. À ces fins, dans les règlements d’application relatifs aux emballages seront déterminées les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs y compris les systèmes de consigne, de remboursement et de reprise ou la fixation d’objectifs dans les régimes de responsabilité élargie du producteur.

**Article 45 *Régimes de responsabilité élargie du producteur***

1. Le gouvernement établira des réglementations pour les régimes de responsabilité élargie du producteur pour les produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie F de l’annexe IV. Ce régime devra être établi avant le 1er janvier 2025 pour les produits en plastique à usage unique n’étant pas des conteneurs du paragraphe 1 et pour les produits du paragraphe 2, points 1 et 2, de la partie F, et avant le 6 janvier 2023 pour le reste des produits énumérés au paragraphe 1 et au paragraphe 2, point 3, de la partie F de l’annexe IV.

2. Dans les régimes de responsabilité élargie du producteur élaborés pour les produits en plastique à usage unique énumérés au paragraphe 1, de la partie F, de l’annexe IV, les producteurs de produits en plastique à usage unique assument en plus des coûts établis à l’article 38, les frais suivants dans la mesure où ils ne sont pas déjà inclus:

a) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l’article 46;

b) les coûts de collecte des déchets des produits rejetés dans les systèmes publics de collecte, y compris l’infrastructure et le fonctionnement, et le transport et le traitement ultérieurs des déchets; et

c) les frais de nettoyage des décharges généré par lesdits produits et leur transport et traitement ultérieurs.

3. En ce qui concerne les régimes de responsabilité élaborés pour les produits en plastique énumérés au paragraphe 2 de la partie F de l’annexe IV conformément à l’article 38, les producteurs de produits doivent assumer au moins les coûts suivants:

a) les coûts des mesures de sensibilisation visées à l’article 46;

b) les frais de nettoyage des décharges généré par lesdits produits, y compris le nettoyage des infrastructures d’assainissement et d’épuration, et de leur transport et traitement ultérieurs; et

c) les coûts de collecte de données et d’informations, qu’il s’agisse de collectes régulières ou occasionnelles en raison de déversements sporadiques ou de déchets épars dans l’environnement.

Dans le cas des produits du tabac, leurs producteurs assumeront également les coûts de collecte des déchets desdits produits mis au rebut dans les systèmes publics de collecte, y compris l’infrastructure et le fonctionnement et le transport et le traitement ultérieurs des déchets. Les coûts peuvent inclure la mise en place d’infrastructures spécifiques pour la collecte des déchets de ces produits, telles que des récipients appropriés pour les déchets dans les lieux où se concentre le déversement des ordures de ces déchets. De même, ils peuvent inclure les coûts associés aux mesures d’application d’alternatives et aux mesures de prévention afin de réduire la production de déchets et d’augmenter leur valorisation matérielle.

4. Les coûts à assumer conformément aux paragraphes 2 et 3 ne dépasseront pas les coûts nécessaires à la fourniture desdits services d’une manière économiquement efficace et seront déterminés de manière transparente par les agents concernés. Les coûts générés par le nettoyage des décharges seront limités aux activités régulièrement entreprises par ou pour le compte des pouvoirs publics. La méthode de calcul sera élaborée de sorte que les coûts de nettoyage des décharges puissent être établis de manière proportionnée. Pour réduire au minimum les coûts administratifs, les contributions financières pour les coûts de nettoyage des décharges peuvent être déterminées en fixant des montants fixes pluriannuels appropriés.

5. Par règlement, le gouvernement mettra en place des régimes de responsabilité élargie du producteur pour les engins de pêche conformément aux dispositions des articles 37 et 38 avant le 1er janvier 2025. Dans ledit règlement, un taux national minimal de collecte des déchets d’engins de pêche contenant du plastique sera fixé pour le recyclage et les mesures nécessaires seront établies pour effectuer le suivi des engins de pêche contenant du plastique introduits sur le marché ainsi que des déchets collectés. Les producteurs d’engins de pêche doivent assumer les coûts de la collecte séparée des déchets d’engins de pêche contenant du plastique qui ont été livrés à des installations autorisées pour leur collecte, telles que des installations de réception portuaires appropriées conformément au décret royal nº 1381/2002 du 20 décembre 2002, ou d’autres systèmes de collecte équivalents qui sortent du champ d’application du décret royal précité, et les frais de transport et de traitement ultérieurs, ainsi que ceux de sensibilisation, découlant de l’article 46.

Les exigences établies conformément au présent paragraphe complèteront les exigences applicables aux déchets des navires de pêche en vertu du droit de l’Union sur les installations de réception portuaires.

**Article 46 *Mesures de sensibilisation***

1. Les autorités compétentes prendront les mesures nécessaires pour informer les consommateurs et pour encourager un comportement responsable de la part des consommateurs, en particulier des jeunes, afin de réduire l’abandon des déchets dispersés provenant des produits en plastique à usage unique énumérés dans la section F de l’annexe IV ainsi que pour les produits d’hygiène féminine mentionnés dans la section D, point 1, de l’annexe IV.

2. De même, elles adopteront des mesures pour informer les consommateurs de produits en plastique à usage unique mentionnés dans le paragraphe précédent et les utilisateurs d’engins de pêche contenant du plastique des points suivants:

a) la disponibilité d’alternatives réutilisables, les systèmes de réutilisation et les options de gestion des déchets disponibles pour ces produits en plastique à usage unique et pour les engins de pêche contenant du plastique, ainsi que les meilleures pratiques pour la gestion rationnelle des déchets appliqués conformément à l’article 7;

b) l’impact de l’abandon de déchets épars et d’autres formes inappropriées d’élimination des déchets de ces produits en plastique à usage unique et des engins de pêche contenant du plastique sur l’environnement et en particulier sur le milieu marin; et

c) l’impact qu’a sur le système d’égouts l’élimination inappropriée des déchets de ces produits en plastique à usage unique.

**Article 47 *Coordination des mesures***

1. Les mesures adoptées en application du présent titre font partie intégrante des programmes de mesures établis conformément à la réglementation pour la protection du milieu marin, à la réglementation en matière d’eau et au décret royal nº 1381/2002 du 20 décembre 2002. Ces mesures seront cohérentes avec lesdits programmes et plans.

2. Les mesures adoptées en application des articles 40 à 45 seront conformes à la législation alimentaire de l’Union européenne afin de garantir que l’hygiène et la sécurité alimentaire ne sont pas compromises, en promouvant l’utilisation d’alternatives durables au plastique à usage unique quand cela est possible dans le cas de matériaux destinés à entrer en contact avec des aliments.

**ANNEXE IV**

**Articles en plastique à usage unique**

A. Produits en plastique à usage unique soumis à réduction:

1) verres pour boire, y compris leurs couvercles et bouchons;

2) contenants alimentaires, tels que les boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments qui:

a) sont destinés à une consommation immédiate, sur place ou à emporter;

b) sont normalement consommés dans le contenant lui-même;

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation ultérieure, telle que la cuisson, l’ébullition ou le chauffage, y compris les contenants alimentaires utilisés pour la restauration rapide ou d’autres aliments prêts pour la consommation immédiate, à l’exception des contenants de boissons, des assiettes et des conteneurs et emballages contenant des aliments.

B. Produits en plastique à usage unique soumis à des restrictions à l’introduction sur le marché:

1) cotons-tiges, sauf s’ils entrent dans le champ d’application du décret royal nº 1591/2009 du 16 octobre 2009 portant réglementation des produits sanitaires;

2) couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, bâtonnets);

3) assiettes;

4) pailles, sauf si elles entrent dans le champ d’application du décret royal nº 1591/2009 du 16 octobre 2009;

5) agitateurs de boissons;

6) bâtons destinés à retenir des ballons et à être fixés à ceux-ci, à l’exception des ballons à usage industriel et professionnel et des applications qui ne sont pas distribués aux consommateurs, y compris les mécanismes de ces bâtons;

7) récipients alimentaires mentionnés dans la section A, paragraphe 2, en polystyrène expansé;

8) récipients à boissons en polystyrène expansé, y compris leurs couvercles et bouchons;

9) verres pour boissons en polystyrène expansé, y compris leurs couvercles et bouchons.

C. Produits en plastique à usage unique soumis à des exigences d’écoconception:

contenants de boisson d’une capacité maximale de trois litres, c’est-à-dire des contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles de boisson, y compris leurs couvercles et bouchons, et des contenants de boisson composites, y compris leurs couvercles et bouchons; mais pas:

a) les récipients pour boisson en verre ou en métal avec couvercles et bouchons en plastique;

b) les récipients pour boissons destinés et utilisés pour l’alimentation à des fins médicales spéciales, telles que définies à l’article 2, point g), du règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales et les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids et abrogeant la directive 92/52/CEE du Conseil, les directives 96/8/CE, 1999/21/CE, 2006/125/CE et 2006/141/CE de la Commission, la directive 2009/39/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements (CE) nº 41/2009 et (CE) nº 953/2009 de la Commission, qui sont à l’état liquide.

D. Produits en plastique à usage unique soumis à des exigences d’étiquetage:

1) serviettes hygiéniques, tampons et applicateurs de tampons;

2) lingettes humides, c’est-à-dire lingettes préhumidifiées pour l’hygiène personnelle et à usage domestique;

3) produits du tabac avec filtres et filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec des produits du tabac;

4) verres pour boissons.

E. Produits en plastique à usage unique soumis à des exigences de collecte séparée et d’écoconception:

bouteilles pour boissons jusqu’à trois litres de capacité, y compris leurs couvercles et bouchons; mais pas:

a) les bouteilles de boisson en verre ou en métal avec des couvercles et bouchons en plastique;

b) les bouteilles de boisson destinées et utilisées pour l’alimentation à des fins médicales spéciales, telles que définies à l’article 2, point g), du règlement (UE) nº 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, qui sont à l’état liquide.

F. Produits en plastique à usage unique soumis à l’article 45 sur la responsabilité élargie du producteur et à l’article 46 sur les mesures de sensibilisation.

1. Produits en plastique à usage unique soumis à l’article 45, paragraphe 2, sur la responsabilité élargie du producteur:

1) contenants alimentaires, tels que les boîtes, avec ou sans couvercle, utilisés pour contenir des aliments qui:

a) sont destinés à une consommation immédiate, sur place ou à emporter;

b) sont normalement consommés dans le contenant lui-même;

c) sont prêts à être consommés sans autre préparation ultérieure, telle que la cuisson, l’ébullition ou le chauffage, y compris les contenants alimentaires utilisés pour la restauration rapide ou d’autres aliments prêts pour la consommation immédiate, à l’exception des contenants de boissons, des assiettes et des conteneurs et emballages contenant des aliments;

2) contenants et emballages en matériau souple contenant des aliments destinés à la consommation immédiate dans l’emballage ou le contenant lui-même sans aucune autre préparation ultérieure;

3) contenants de boisson d’une capacité maximale de trois litres, c’est-à-dire contenants utilisés pour contenir des liquides, tels que des bouteilles de boisson, y compris leurs bouchons et couvercles, et contenants de boisson composites, y compris leurs bouchons et couvercles, mais pas les contenants pour boissons en verre ou en métal avec bouchons et couvercles en matière plastique;

4) verres pour boire, y compris leurs couvercles et bouchons;

5) sacs en plastique légers, tels que définis dans le décret royal nº 293/2018 du 18 mai 2018.

2. Produits en plastique à usage unique soumis à l’article 45, paragraphe 3, sur la responsabilité élargie du producteur:

1) lingettes humides, c’est-à-dire des lingettes préhumidifiées pour l’hygiène personnelle et à usage domestique;

2) ballons, à l’exception des ballons à usage et applications industriels et professionnels, qui ne sont pas distribués aux consommateurs;

3) produits du tabac avec filtres et les filtres commercialisés pour être utilisés en combinaison avec les produits du tabac.